



Direction départementale

des territoires de l'Ain

23 rue Bourgmayer CS 90410

01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

Service Urbanisme Risques
Unité Prévention des Risques

Révision du plan de prévention des risques

"Crues de la Sereine, crues torrentielles et mouvements de terrain"

Commune de La Boisse

Note synthétique de présentation

vu pour rester annexé
à notre arrêté de ce jour
Bourg en Bresse, le 16 décembre 2016

Le préfet
Arnaud COCHET

Prescrit le 25 juin 2015

*Mis à l'enquête publique
du 12 septembre 2016 au 14
octobre 2016*

Approuvé le 16 décembre 2016

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN ou PPR) sur la commune de La Boisse est un document qui régit l'usage du sol de façon à limiter les effets d'un aléa naturel (ici une inondation par le débordement de la Serein et par les torrents de la cote et des glissements de terrain) sur les personnes et les biens. Son élaboration et ses objectifs sont fixés par le code de l'environnement (articles L.562-1 et suivants, et R.562-1 et suivants).

Le PPR délimite les zones exposées à l'aléa, dans lesquelles soit il interdit les constructions et aménagements soit il les soumet à des prescriptions. Il définit en outre les mesures de prévention et de sauvegarde qui incombent aux collectivités publiques, aux exploitants ou aux particuliers.

La prescription de la révision du PPR et son approbation au terme de la phase d'élaboration et de la démarche d'instruction, font l'objet d'un arrêté préfectoral.

La révision du PPR de La Boisse a été prescrite par arrêté du préfet de l'Ain du 25 juin 2015. La direction départementale des territoires (DDT) de l'Ain a été désignée service instructeur (voir coordonnées en fin de note). Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Le PPR de La Boisse

La commune est déjà dotée d'un tel plan. Le centre-village de la commune de La Boisse est traversé par la Serein. Cette rivière peut générer des débordements et impacter des constructions d'habitat et d'activités justifiant de mettre en œuvre des mesures réglementaires de prévention telles que le plan de prévention des risques (PPR).

La plaine de la Serein est dominée par une cote sensible aux instabilités de terrain dues aux formations géologiques marneuses et son versant est entaillé par plusieurs talwegs secs la plupart du temps, mais pouvant donner lieu à des crues torrentielles lors d'épisodes pluvieux exceptionnels.

Ce contexte justifie de mettre en œuvre des mesures réglementaires de prévention telles que le plan de prévention des risques (PPR).

La **cartographie des aléas de la Serein** a été obtenue par croisement des informations hydrauliques de hauteur d'eau et de vitesse d'écoulement selon la grille ci-dessous.

		Vitesse d'écoulement (en m/s)		
		Faible (stockage) $< 0,2$ m/s	Moyenne (écoulement) $0,2 < v < 0,5$	Forte (grand écoulement) $v > 0,5$ m/s
Hauteur d'eau (en m)	$H < 0,5$ m	aléa faible	aléa moyen	aléa fort
	$0,5 < h < 1,0$	aléa moyen	aléa moyen	aléa fort
	$H \geq 1,0$ m	aléa fort	aléa fort	aléa fort

-  **Aléas forts crues de la Serein**
Ils concernent les zones où l'inondation atteint des hauteurs supérieures à 1m et/ou les zones où la vitesse d'écoulement est forte quelque soit la hauteur d'eau.
-  **Aléas moyens crues de la Serein**
Ils concernent les zones où l'inondation atteint des hauteurs d'eau comprises entre 0.5 et 1m avec une vitesse d'écoulement faible à moyenne, et/ou les zones où la hauteur d'eau est inférieure à 0.5 m mais la vitesse d'écoulement moyenne.
-  **Aléas faibles crues de la Serein**
Ils concernent les zones où l'inondation atteint des hauteurs d'eau inférieures à 0.5 m et/ou la vitesse d'écoulement est faible.

La commune de La Boisse est également exposée aux glissements de terrains qui recouvrent des formes très diverses, résultantes de la conjonction des paramètres suivants :

- la nature des sols connue ou supposée,
- la sensibilité des sols à l'eau et/ou à l'alternance gel/dégel,
- la topographie (degré de pente).

Les aléas sont hiérarchisés de la façon suivante :

Aléas forts de glissement de terrain et/ou de chute de blocs

Ils concernent les mouvements de terrains connus anciens ou actifs, les secteurs limitrophes susceptibles d'être affectés par régression, les secteurs de fortes pentes ($>20^\circ$), les secteurs présentant des caractères déterminants similaires (conjonction nature du sol, degré de pente, présence d'eau etc.).

Aléas moyens de glissement de terrain et/ou de chute de blocs

Ils concernent les zones où les conditions déterminantes (conjonction nature du sol, degré de pente, présence d'eau etc.) sont identiques à celles des secteurs classés en aléas forts mais avec des indices de mouvements moins développés et des pentes plus faibles.

Les phénomènes de mouvement de terrain y sont probables.

Aléas faibles de glissement de terrain et/ou de chute de blocs

Ils concernent les zones de faible pente ($<5^\circ$) où des risques de mouvements de terrains ne peuvent être écartés. Ils ont une faible probabilité d'occurrence mais les aménagements humains n'intégrant pas les conditions géotechniques et hydrogéologiques requises pourraient engendrer des désordres.

Les indices de mouvement ne sont pas forcément visibles.

De nombreux torrents parcourent la côte dominant les zones urbaines et peuvent générer des crues torrentielles. Les aléas sont hiérarchisés de la façon suivante :

Aléas forts de crue torrentielle avec transport solide important

Ils concernent le lit mineur du torrent, les zones affouillées et déstabilisées par le cours d'eau, les aires de divagations fréquentes, les écoulements préférentiels dans les talwegs avec transport solide important, les zones soumises à l'érosion régressive en crête de talweg, sur le plateau.

Aléas moyens et faibles de crue torrentielle avec transport solide moyen à faible

Ce sont les secteurs à l'aval :

- d'un point ou d'une zone de débordement avec possibilité de transport solide (limons, quelques galets).
- d'un ouvrage hydraulique dont la capacité est jugée insuffisante ou la construction fragile et/ou le risque d'embâcle existe.

Les **enjeux** (personnes et biens pouvant être affectés par une crue) ont été ensuite analysés et cartographiés. Ils prennent en compte d'une part les équipements existants, leur occupation, leur vulnérabilité, et leur rôle éventuel pour la gestion de crise en cas de crue ; d'autre part les intentions de la commune en matière d'aménagements de quartiers ou d'équipements publics.

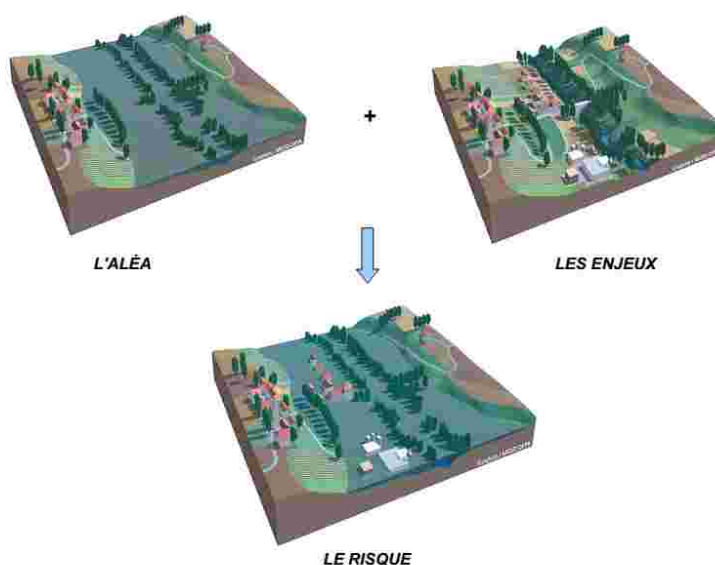
L'analyse des enjeux fait apparaître les principaux points suivants :

- la zone d'activité à l'entrée Est de la commune ;
- le secteur en rive droite au sud de la RD1084 ;
- le secteur de l'école ;
- la zone où est implantée EDF à l'Ouest ;
- la zone artisanale au sud de la voie ferrée ;
- les habitations implantées au sein des cônes de déjection des torrents de Chabas, Saint-Martin, Clavelles, Rappand ;
- la maison Lapierre et les bâtiments annexes ;
- le lycée de la Côte.

Au final, l'importance des enjeux, en termes de nombre de personnes concernées, de valeur des biens exposés, de possibilité d'aménagements en zone d'aléa montre l'intérêt de mettre en œuvre un outil prospectif de maîtrise de l'urbanisation.

Cette maîtrise est assurée par le caractère opposable du zonage et du règlement du plan.

Le croisement des aléas et des enjeux permet de définir le risque naturel, comme le montre le schéma ci-contre.



Le **zonage** réglementaire est établi à partir des cartes des aléas et des enjeux sur les principes suivants :

Aléas	Espaces boisés ou agricoles	Espaces non urbanisés, constructibles dans le PLU	Espaces urbanisés
Fort	zone rouge inconstructible	zone rouge inconstructible	zone rouge inconstructible avec gestion de l'existant
Moyen	zone rouge inconstructible	zone rouge inconstructible ou bleue constructible avec prescriptions	zone bleue constructible avec prescriptions
Faible	zone rouge inconstructible	zone rouge inconstructible ou bleue constructible avec prescriptions	zone bleue constructible avec prescriptions

Attention toutefois, il s'agit d'un tableau de principe. Le détail du croisement entre chaque aléa et les enjeux pour aboutir au zonage est présenté dans le rapport de présentation du PPR.

A chaque zone (bleue, rouge, etc.) est attaché un corps de règles qui composent le **règlement**. Ces règles fixent les conditions de réalisation des constructions et aménagements possibles dans chacune des zones.

L'ensemble de ces dispositions est présenté plus en détail dans le **rapport de présentation** du dossier. La carte des aléas, la carte des enjeux et la carte du zonage réglementaire constituent les **documents graphiques** (échelle 1/5000, couleurs, fond parcellaire). Le règlement rassemble les prescriptions édictées pour chacune des zones rouge ou bleues ; il est complété par un glossaire de nombreux termes employés dans le dossier.

La révision du PPR de La Boisse

Cette révision porte sur :

- la prise en compte du nouvel aléa "mouvements de terrain" sur le secteur du lycée de la Côtère suite à l'étude ayant conduit à déterminer le nouvel aléa ;
- la rectification de l'erreur matérielle suivante : non prise en compte de la zone industrielle de Pré Seigneur qui apparaissait hors zone d'aléa inondation et en zone blanche du PPR approuvé alors qu'elle apparaît en zone inondable suite à l'étude sur les crues de la Sereine ;
- la prise en compte de la démolition d'une maison sur le secteur de Moulin Porchet ayant conduit à une réduction des enjeux et à une diminution de la classe d'aléa inondation ;
- la rectification d'oublis et erreurs cartographiques dans le PPR approuvé le 06 septembre 2011 concernant l'aléa inondation :
 - rectification du contour du plan de zonage aux lieux-dits "Monferrant, La Planche" et en rive gauche du Rappand : la limite du zonage suivait les bords de parcelles par simplification, mais il est écrit dans le rapport de présentation qu'en limite de zone inondable, le zonage suit les limites de la zone d'aléa,
 - suppression de la cote erronée de 186,00 m NGF au lieu-dit "PréMayeux",
 - rectification de la cote de référence entre les profils. Est désormais indiquée sur le plan de zonage révisé la cote au niveau de chaque profil et non la cote moyenne entre 2 profils sur le plan actuel.

Le règlement a été actualisé pour prendre en compte ce dernier point concernant la cote de référence. Sa présentation diffère quelques peu de la version avant révision mais les règles restent les mêmes.

Le PPR et l'environnement

L'élaboration ou la révision d'un PPR a notamment pour objet de limiter voire interdire les aménagements et installations en zone inondable non urbanisée. Il n'impose pas d'aménagement en dehors des lieux construits. Ses dispositions ont des effets protecteurs des milieux naturels et des zones humides à l'égard de l'urbanisation. Elles limitent les risques de pollution de l'environnement, que pourrait engendrer la dispersion d'objets ou de produits potentiellement dangereux emportés par une crue. Elles ne modifient pas les modes d'exploitation des sols, agricoles ou autres.

En contribuant au maintien des écoulements des cours d'eau et à la protection des lits majeurs, et par la définition de zones d'expansion des crues, le PPR inondation tend à respecter les milieux rivulaires, alluviaux ou liés à la rivière. Ses impacts négatifs sur ces milieux sont donc a priori négligeables.

Il convient cependant d'en connaître la sensibilité.

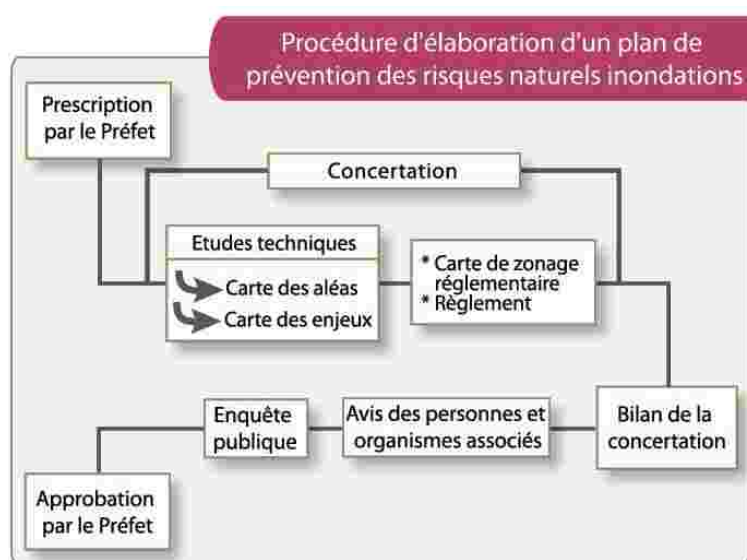
Il n'existe pas de protection réglementaire sur le territoire concerné de la commune de La Boisse tels qu'un arrêté de protection de biotope, une réserve naturelle, un site inscrit ou classé, ou une ZPPAUP.

L'aléa de référence recouvre les zones naturelles et les zones agricoles (prairie, grande culture) de la plaine inondable. Elles sont inscrites en quasi totalité en zone rouge, dans laquelle le principe général appliqué est la non-transformation des lieux : pas d'urbanisation nouvelle, ni de création de camping ni de remblai, activité agricole maintenue. C'est le cas notamment de la totalité des milieux alluviaux qui peuvent constituer des biotopes favorables au maintien de la biodiversité.

En conclusion, le territoire concerné par le PPR présente une sensibilité certaine liée aux milieux humides et rivulaires, que par sa nature et ses objectifs le plan contribue à protéger.

L'instruction du PPR

L'ensemble des dispositions est présenté plus en détail dans le **rapport de présentation** du dossier. La carte des aléas, la carte des enjeux et la carte du zonage réglementaire constituent les **documents graphiques** sur fond parcellaire). Le règlement rassemble les prescriptions édictées pour chacune des zones.



Élaboré après concertation avec les élus municipaux, le dossier de révision du PPR est soumis à une enquête publique en mairie d'au moins 30 jours.

Durant cette phase, l'ensemble du dossier est également accessible sur le site internet des services de l'État dans l'Ain : <http://www.ain.gouv.fr/risques-majeurs-r408.html>

A l'issue de l'enquête publique, après examen et prise en compte des observations recueillies, du rapport et de l'avis du commissaire-enquêteur, en concertation avec les représentants de la commune, la révision du plan est **approuvée par arrêté préfectoral**. Elle fait ensuite l'objet de mesures de publicité prescrites par le code de l'environnement.

Autorité compétente pour le PPR

Préfecture de l'Ain
45 avenue Alsace Lorraine
01012 Bourg en Bresse cedex
04 74 32 30 00
prefecture@ain.gouv.fr

Service instructeur et rédacteur du dossier

Direction départementale des territoires
23 rue Bourgmayeur - CS 90410
01012 Bourg en Bresse cedex
Service Urbanisme et Risques
Unité Prévention des Risques
04 74 45 63 19 - ddt-sur-pr@ain.gouv.fr